

Arrêt

n° 315 427 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes né et vous résidiez à Kinshasa. Vous êtes d'origine ethnique mukongo du côté de votre papa et masisi du côté de votre mère. Vous êtes de religion chrétienne (protestant). Vous êtes membre du parti politique ECIDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis 2018 et vous avez occupé la fonction de coordinateur adjoint de la ligue des jeunes dans la commune de Ngaliema (Kinshasa) de 2019 à 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 juin 2021, dans le cadre de vos activités avec le parti ECIDé, vous participez pour la première fois à une marche de protestation. Vous êtes arrêté par des policiers et emmené au camp Lufungula, où vous êtes maintenu jusqu'au lendemain. La police vous reproche d'avoir participé à une marche de contestation à l'encontre du gouvernement en place. De plus, en raison de votre morphologie, les policiers vous accusent également d'être rwandais.

Le 15 septembre 2021, vous participez pour la seconde fois à une marche de protestation. Ce jour-là, les policiers vous arrêtent à nouveau. Vous êtes ensuite emmené dans un cachot du commissariat de La Gombe, où vous restez trois jours avant d'être libéré. Les policiers vous reprochent là encore d'avoir participé à des activités politiques dirigées contre le gouvernement et ils vous accusent une nouvelle fois d'être rwandais.

Suite à cette deuxième garde à vue, vous ne vous sentez pas bien pendant un long moment, ce qui pousse votre frère [T. L.] à vous inviter à rester chez lui au Botswana pour que vous puissiez vous refaire une santé. Le 9 mars 2022, vous quittez légalement le Congo par avion pour aller séjourner chez votre frère. Le 6 février 2023, alors que vous viviez toujours chez votre frère au Botswana, vous obtenez un visa Schengen pour vous rendre au Portugal.

Le 9 février 2023, muni de votre passeport congolais et de votre visa Schengen, vous prenez un avion pour vous rendre à Kinshasa. A votre arrivée, des agents de la DGM (Direction Générale des Migrations) vous disent que vous faites l'objet d'une interdiction de quitter le territoire. Ils vous arrêtent et vous confisquent votre passeport et vos documents d'identité. Après avoir passé quatre jours au cachot, des membres de votre famille parviennent à vous faire évader alors que vous alliez être transféré à la prison de Makala. Vous allez ensuite vous cacher chez votre frère [B. L.], pendant que votre sœur [A. L.] organise votre départ du pays.

Le 23 mai 2023, avec l'aide d'un passeur, vous quittez illégalement la République démocratique du Congo en pirogue. Vous arrivez le lendemain au Congo Brazzaville où, muni de faux documents, vous prenez un avion le jour-même à destination de la Belgique (avec une escale en Ethiopie, ainsi qu'en Autriche). Vous arrivez sur le sol belge le 25 mai 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Après votre départ du Congo, des représentants des autorités congolaises se rendent au domicile de votre frère [B. L.]. Ce dernier décède à la suite de leur visite, dans des circonstances encore inconnues.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'ECIDé (2019), une attestation rédigée le 19 avril 2024 par le secrétaire général de l'Ecidé, une série de documents concernant le décès de votre frère [B. L.], ainsi qu'une clef USB contenant des photos de vous et des vidéos des funérailles de votre frère [B. L.]. Après votre entretien du 8 mai 2024, vous déposez la copie de la première page de votre passeport reprenant vos coordonnées, des documents scolaires, une attestation de résidence et des captures d'écran issues du compte Facebook "Alleluia Ministries Kinshasa".

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, vous soyez arrêté, emprisonné, voire tué par vos autorités. Celles-ci vous reprochent d'inciter les jeunes à faire des marches de protestation dirigées contre le gouvernement congolais. En raison de votre apparence physique, les policiers congolais vous accusent aussi d'être

rwandais (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 40 et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que **vos déclarations relatives à votre contexte familial et les circonstances dans lesquelles vous dites avoir vécu en République démocratique du Congo ne sont pas crédibles**.

Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'à l'exception d'un séjour chez votre frère [T. L.] au Botswana (du 9 mars 2022 au 9 février 2023), vous avez vécu toute votre vie à Kinshasa et n'avez pas vécu ou séjourné à l'étranger (cf. dossier administratif, « déclaration » rubrique 10 et cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6). Vous affirmez également avoir été un membre actif du parti ECIDé de 2018 à 2022 dans les branches locales des communes kinois de Bandal et de Ngaliema. Selon vous, c'est à cause de vos activités politiques à Kinshasa que vous avez été arrêté et placé en garde à vue à trois reprises (23 juin 2021, 15 septembre 2021 et 9 février 2023) par les autorités congolaises (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-20). Or, si la présente décision ne remet pas en doute le fait que vous êtes d'origine congolaise, que vous avez la nationalité congolaise et que vous avez des attaches à Kinshasa, il constate qu'un faisceau d'indices concordants tend à démontrer que, contrairement à ce que vous allégez, vous ne résidiez pas de manière durable à Kinshasa, mais bien à Johannesburg en Afrique du Sud (cf. Informations sur le pays, docs.2-5) et ce, depuis de nombreuses années. Confronté à cette observation en entretien personnel, vous rétorquez que vous ne viviez pas en Afrique du Sud, mais que vous vous y êtes rendu à quelques reprises dans le cadre de vos activités professionnelles (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-21). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par vos explications à ce sujet pour les raisons suivantes :

Premièrement, il souligne que questionné à l'Office des étrangers et en entretien personnel, vous dites ne jamais avoir quitté le Congo à l'exception de votre fuite du pays pour l'Europe et de votre séjour chez votre frère au Botswana. Notons que ce n'est qu'une fois confronté aux éléments recueillis par le Commissariat général que vous avez modifié vos déclarations pour dire que vous aviez oublié de parler de certains séjours professionnels en Afrique du Sud. Cette explication tardive n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général et ce, d'autant que questionné par l'Officier de protection pour savoir à quelles périodes vous vous étiez rendu en Afrique du Sud pour travailler, vous n'avez pas été en mesure de lui répondre (cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6 et 19-21).

Deuxièmement, l'analyse de votre profil Facebook, ainsi que celle de plusieurs de vos amis sur les réseaux sociaux révèlent une série d'éléments concordants qui montrent que vous résidiez principalement en Afrique du Sud depuis plus d'une décennie. Ainsi, sur les captures d'écran de votre profil Facebook qui ont été jointes au dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.1), on peut notamment voir que vous indiquez que votre ville de résidence est Johannesburg ; que vous avez fait des études au PC training & Business College (à Johannesburg) ; que vous faites une série de commentaires dans lesquelles vous dites vous trouver en Afrique du Sud ; qu'il y a de nombreuses photos de vous (seul ou en famille) dans des lieux qui ont été identifiés comme se trouvant en Afrique du Sud. Relevons d'ailleurs que les informations récoltées montrent que vous vous trouviez en Afrique du Sud depuis au moins 2012, soit à la date de la publication la plus ancienne qui indique que vous vous trouviez là-bas (cf. idem).

Troisièmement, vous affirmez que votre père ([A. L.]), vos sœurs [J. L.] et [A. L.], ainsi que votre frère [B. L.] (décédé le 3 mars 2023) vivaient tous à Kinshasa lorsque vous y viviez et qu'il y vivent toujours. Vous dites également que votre frère [Al. L.] (alias Trésor) a la nationalité angolaise et vit au Botswana. Enfin, si vous avez 5 demi-frères et sœurs du côté de votre père et 2 demimères du côté de votre maman, vous affirmez ne jamais les avoir rencontrés et n'avoir aucune information à leur sujet (cf. dossier administratif, « déclarations » rubriques 13, 19 et cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6).

Le Commissariat général relève cependant que l'analyse des informations récoltées sur votre profil Facebook, ainsi que celles récoltées sur celui de différents membres de votre famille indiquent que vous êtes en contact et que vous rencontrez plusieurs de vos demi-sœurs et demi-frères, mais également que plusieurs membres de votre famille mentionnent eux-mêmes sur leur profil Facebook qu'ils résident eux aussi en Afrique du Sud (cf. Informations sur le pays, doc.3).

Quatrièmement, une analyse des différentes « mentions j'aime » de votre profil Facebook (cf. Informations sur le pays, doc.4), révèle que la majorité des groupes et des pages que vous avez aimées sont des pages de personnes résidant en Afrique du Sud ou des sociétés/associations elles aussi basées en Afrique du Sud, ce qui démontre que vous avez un réel encrage dans ce pays.

Cinquièmement, le profil Facebook de votre petite amie, [J. O.], ainsi que celui de votre ami, [G. M.] (qui vous a aidé à obtenir des documents à Kinshasa), indiquent tous deux que ces derniers ont été ou sont des résidents en Afrique du Sud (cf. Informations sur le pays, doc.5), ce qui là encore, pousse le Commissariat général à considérer que l'Afrique du Sud était votre pays de résidence (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 16 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8, 12 et 17).

Sixièmement, suite aux constatations reprises ci-dessus, l'Officier de protection vous a demandé de présenter des éléments concrets qui permettraient de démontrer que, comme vous l'affirmez, vous viviez effectivement à Kinshasa à la période à laquelle vous dites avoir été politiquement actif pour l'ECIDé et à laquelle vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités (2018-2023). Après votre entretien personnel, vous avez fait parvenir une série de documents en date du 23 mai 2024. Parmi ceux-ci, vous déposez une attestation de résidence rédigée par le bourgmestre de Ngaliema (cf. Farde des documents, doc.7) qui indique que vous résidez sur l'avenue [M. F.] à Ngaliema. Soulignons cependant que cette attestation rédigée le 18 mai 2024, soit après votre entretien personnel, ne dit pas depuis quand vous habitez à cette adresse. De plus, elle se limite à mentionner que, sur base de vos pièces d'identités, la commune de Ngaliema n'a pas constaté d'interruption de séjour à Kinshasa dans votre chef, mais elle est dépourvue d'éléments indiquant que vous résidiez de manière permanente et continue à Kinshasa. Ajoutons également que cette attestation est une copie et non un original, mais aussi qu'elle comporte plusieurs anomalies puisqu'une série d'éléments sont manquants (surlignés sur le document) et que le prénom du bourgmestre de la commune est orthographié de manière différente dans le texte et sur son cachet. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante de ce document demeure limitée.

Vous joignez également une copie certifiée conforme des deux premières pages de votre passeport qui reprend vos informations d'identité (cf. Farde des documents, doc.5). Ce document permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Notons aussi que, si l'adresse reprise sur votre passeport (obtenu le 26 septembre 2019) est la même que celle mentionnée dans l'attestation de résidence que vous déposez, le Commissariat général rappelle, comme cela a été relevé ci-dessus, qu'il ne conteste pas que vous ayez des attaches au Congo et que dès-lors, vous puissiez y avoir une adresse officielle. Il estime cependant que ces éléments ne permettent pas de conclure que vous viviez exclusivement à Kinshasa, ni même que vous y aviez votre résidence principale.

Toujours dans le but d'étayer vos propos à ce sujet, vous joignez une série de photos (cf. Farde des documents, doc.8). Sur ces photos, on peut vous voir à un concert le 10 octobre 2020 (lieu non identifié), ainsi que sur une série de photos issues du compte Facebook « Alleluia Ministries Kinshasa » sur lesquelles vous filmez des célébrations de différents offices religieux pour « Alleluia Ministries Kinshasa ». Si le Commissariat général estime que ces photos sont une indication que vous avez séjourné et travaillé pour la branche kinois de l'église de votre (demi)frère [Al. L.] (cf. Informations sur le pays, doc.2 p.21-27, 30-33, 37-41, 49-53 et doc.3 p1-15) à certains moments en 2019, 2020 et 2021, elles ne suffisent pas à indiquer de manière objective que vous résidiez de manière continue et durable à Kinshasa entre 2018 et 2022, période à laquelle vous dites être politiquement actif pour le parti ECIDé, parti avec lequel vous dites participer à des réunions deux fois par semaine de 2019 à 2022 (cf. ci-dessus et ci-dessous). En effet, force est de constater que vous ne remettez qu'une seule photo pour l'année 2019 (13 novembre) et trois photos pour l'année 2020 qui sont comprises sur une période de moins d'un mois (allant du 24 septembre au 14 octobre). Vous remettez trois photos prises à l'été 2021 (allant du 21 juin au 6 septembre) et enfin 10 photos de vous prises sur une période de 4 mois comprise entre le 21 novembre 2021 et le 23 février 2022.

Le Commissariat général considère que les photos que vous déposez permettent tout au plus d'attester que vous avez séjourné à Kinshasa et travaillé pour « Alleluia Ministries Kinshasa », une antenne de « Alleluia Ministries International » (basée à Johannesburg, cf. Informations sur le pays, doc.4 p.22) aux différentes périodes reprises ci-dessus. Relevons d'ailleurs qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, qu'entre le moment où vous avez obtenu votre passeport (25 septembre 2019) et la photo prise de vous le 13 novembre 2019, vous avez séjourné en Afrique du Sud, mais également que vous vous êtes rendu à Gaborone (au Botswana) en janvier 2020 (cf. Informations sur le pays, doc.2 p.29-33). Au regard des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les photos que vous déposez ne

suffisent pas à démontrer que votre résidence principale se trouvait à Kinshasa aux périodes reprises ci-dessus et que vous y avez séjourné en continu.

Enfin, vous déposez une copie de votre diplôme d'état congolais (2007), ainsi que les copies de deux relevés de notes de l'université de Lubumbashi (années académiques 2007/08 et 2010/11) et enfin une attestation de fréquentation de cette même université (année académique 2010/11) (cf. Farde des documents, doc.6). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général qui estime qu'ils ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre demande. Il relève d'ailleurs au surplus que les documents de l'Université de Lubumbashi (UNILU) que vous déposez tendent à confirmer que les informations reprises sur votre profil Facebook concernant votre scolarité correspondent à la réalité de votre parcours scolaire (cf. Informations sur le pays, doc.2 p.2), ce qui discrédite un peu plus votre récit d'asile.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vous êtes à défaut de démontrer que résidiez effectivement au Congo au moment où vous dites avoir été politiquement actif pour le parti ECIDé, ce qui discrédite l'ensemble de votre récit d'asile. Il considère également que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges en ce qui concerne votre contexte familial et les circonstances dans lesquelles vous dites avoir vécu en République démocratique du Congo, ce qui peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi. Ce défaut de crédibilité générale entourant votre demande justifie dès lors une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissariat général considère que le profil politique de membre actif de l'ECIDé que vous invoquez être le vôtre n'est pas établi.

Ainsi, vous expliquez être devenu membre du parti ECIDé en 2018 et être devenu coordonnateur adjoint de la ligue des jeunes /Section Ngaliema de 2019 à votre départ pour le Botswana le 9 mars 2022. Dans le cadre de vos activités pour le parti, vous expliquez avoir organisé et participé à des réunions de l'ECIDé destinées à sensibiliser les jeunes et ce, à raison de deux réunions par semaine. Vous dites avoir également participé à deux marches de protestations (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12). Or, le Commissariat général, qui rappelle qu'il considère que vous ne vous trouviez pas au Congo de manière continue pendant la période où vous dites avoir été politiquement actif à Kinshasa (cf. ci-dessus), estime que le profil politique que vous dites avoir été le vôtre n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'ECIDé (2019), ainsi qu'une « attestation de confirmation de membre portant témoignage ». L'attestation en question, rédigée le 19 avril 2024 et signée par le secrétaire général du parti, Devos KITOKO MULENDA, indique que vous êtes membre effectif du parti ECIDé depuis le 2 mars 2019 et que vous avez été nommé « coordonnateur adjoint de la ligue des jeunes /Section Ngaliema ». Il est indiqué dans le document que vous avez été arrêté et détenu à deux reprises suite à votre participation à des marches de LAMUKA organisées les 23 juin 2021 et le 15 septembre 2021. Il est également relaté que vous avez été arrêté à l'aéroport le 9 février 2023 car vous êtes repris sur la liste des militants LAMUKA frappé d'une interdiction de quitter le territoire en raison de leurs activités politiques. L'attestation indique également que vous êtes activement recherché suite à votre évasion de détention (cf. Farde des documents, docs.1-2 et cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12).

Au sujet de ces deux documents, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'il s'agit de copies et non de documents originaux, de sorte qu'il est difficile au Commissariat général de les authentifier. Ensuite, il constate des incohérences entre vos déclarations et les informations reprises dans l'attestation que vous déposez, ce qui tend à jeter le discrédit sur la force probante de ce document. Relevons ainsi qu'il est indiqué que vous êtes membre de l'ECIDé depuis le 2 mars 2019 alors qu'il ressort de vos déclarations, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, que vous êtes membre de ce parti depuis 2018. De même, il est indiqué sur cette attestation rédigée le 19 avril 2024 que vous êtes domicilié dans la commune de Bandal, ce qui ne correspond pas aux déclarations que vous avez fournies à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant votre lieu de domicile à Kinshasa. Notons également que cette attestation se borne à reprendre les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile de manière très succincte et que cette attestation n'est accompagnée d'aucune indication sur la manière dont les informations qui y sont

reprises ont été collectées et qu'elle ne comporte pas non plus d'élément concret qui permettrait d'étayer votre récit. Enfin constatons qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption au Congo, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel (cf. informations sur le pays, doc.4). Par conséquent, la force probante de ces pièces et les informations qu'elles contiennent s'avèrent limitées et ne permettent pas de renverser la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.

Deuxièmement, outre la force probante limitée des documents que vous avez déposés, le Commissariat général souligne que, bien que vous disiez avoir eu une fonction dans le parti (2019-2022), avoir fait du recrutement et de la sensibilisation parmi les jeunes, avoir participé à des réunions deux fois par semaine entre 2019 et votre départ du pays pour le Botswana en 2022, ainsi qu'avoir participé à deux marches de protestations importantes, vous ne fournissez aucun élément qui montrerait de manière concrète que étiez bel et bien actif et que vous avez participé à des activités politiques de l'ECIDé au Congo. Notons également que vous avez été confronté à cette observation en entretien personnel et qu'il vous a été demandé de fournir des éléments en ce sens (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12). Or, le Commissariat général est dans l'obligation de constater qu'au jour de la présente décision, vous êtes à défaut d'avoir fourni de tels éléments, ce qui jette un peu plus le discrédit sur votre récit. De plus, le Commissariat général estime que votre attitude attentiste et passive à ce sujet ne reflète aucunement celle d'une personne affirmant pourtant craindre d'être emprisonnée ou tuée par ses autorités en cas de retour à cause de son activisme politique.

Troisièmement, le Commissariat général relève aussi que rien dans votre compte Facebook ne semble indiquer que vous avez été actif au sein de l'ECIDé ou même que vous avez de la sympathie pour ce parti. Au contraire, le Commissariat général constate que parmi les mentions « j'aime » de votre profil Facebook, seules deux pages sont des pages liées à la politique. L'une d'elle fait très clairement l'éloge du Président congolais actuel, Félix TSHISEKEDI et la seconde est dédiée à l'ancien Président congolais Joseph KABILA (cf. Informations sur le pays, doc.4 pages 1-8). Le Commissariat général estime que le fait que vous ayez aimé ces deux pages sur votre compte Facebook semble indiquer votre sympathie pour le gouvernement au pouvoir au Congo et discrédite donc vos propos selon lesquels vous avez été actif au sein du parti ECIDé, un parti d'opposition.

Quatrièmement, invité à donner un maximum d'informations à propos du parti ECIDé vous tenez des propos généraux, laconiques, mais aussi factuellement incorrects qui, selon le Commissariat général, indiquent une méconnaissance du parti qui ne reflète aucunement un vécu de votre part. Ainsi, notons que lorsqu'il vous a été demandé de fournir un maximum d'informations concernant les idées du parti et du programme qu'il veut mettre en place, vous tenez des propos généraux et peu circonstanciés (cf. Notes de l'entretien personnel p.10) et ce, alors que vous affirmez avoir été chargé de sensibiliser les jeunes aux idées du parti. Le Commissariat général relève également une série de contradictions entre vos déclarations et les informations objectives qu'il a recueillies sur le site internet officiel du parti ECIDé. Ainsi, vous parlez du programme du parti en parlant de 5 ou 6 piliers, alors que la description du programme du parti sur leur site officiel se résume en 4 points. De plus, invité à fournir les noms et fonctions des membres du parti ayant une responsabilité dans l'antenne locale dans laquelle vous étiez actif, vous évoquez un certain « vieux Blaise » qui était le coordinateur, mais vous n'êtes pas capable de donner son nom complet et vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir les noms d'autres personnes ayant une fonction au sein de votre antenne locale. De plus, au niveau national, vous dites de manière erronée qu'Adrien MALENGA était le secrétaire général d'implantation et vous évoquez un certain « vieux Alex », mais vous ne connaissez pas non plus son nom et sa fonction exacte (cf. Informations sur le pays, doc.6 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12).

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que le profil politique et l'activisme politique que vous dites être les vôtres ne sont pas crédibles. Considérant qu'il ressort de votre récit d'asile que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo sont tous liés à votre activisme politique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-20) et que le profil et le militantisme politiques que vous dites être les vôtres ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent.

Et ce, d'autant que le Commissariat général considère qu'une série d'éléments tend à discréder vos propos en lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo.

Premièrement, vous ne présentez pas le moindre élément concret qui appuierait vos propos selon lesquels vous avez été placé en garde à vue à trois reprises. Aussi, si vous affirmez être recherché par vos autorités, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises quelles sont les démarches que vous avez faites dans le but de d'obtenir des informations concrètes à ce sujet, vous vous contentez de répondre que comme vous étiez recherché au moment de votre départ, vous n'avez fait aucune démarche depuis pour vous enquérir de votre

situation personnelle au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-18). De nouveau, le Commissariat général estime que votre attitude attentiste et passive à ce sujet ne reflète en rien l'attitude d'une personne craignant d'être emprisonnée, voir tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Deuxièmement, vous dites être retourné au Congo le 9 février 2023, avoir été arrêté à votre arrivée à l'aéroport, vous être échappé après 4 jours de garde à vue et vous être caché chez votre frère [B. L.] à Binza (commune de Ngaliema, Kinshasa) jusqu'à votre départ définitif du Congo le 23 mai 2023. Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément objectif qui permettrait d'attester que vous êtes rentré par avion au Congo le 9 février ou que vous l'avez quitté le 23 mai 2023. Ensuite, concernant votre départ du pays, vous affirmez avoir quitté le Congo muni de documents d'emprunt car vos documents d'identité vous avaient été confisqués le 9 février 2023 par les agents de la DGM. Or, les Commissariat général relève des inconstances dans vos déclarations concernant les documents qui vont ont été confisqués ce jour-là. Ainsi, en entretien personnel vous affirmez que seul votre passeport et votre permis de conduire vous ont été confisqués, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez que les agents de la DGM vous avaient confisqué votre passeport, votre « carte d'identité », votre permis de conduire, votre acte de naissance, ainsi que votre certificat de nationalité (cf. dossier administratif, « déclaration » rubriques 26-27 et cf. Notes de l'entretien personnel p.4). De plus, après analyse, il ressort des informations trouvées sur les réseaux sociaux qu'à la période où vous dites pourtant vous cacher chez votre frère [B. L.] pendant que votre sœur [A. L.] fait des démarches pour vous aider à fuir le Congo, il apparaît que vous avez participé à une fête organisée chez votre frère [T. L.], soit au Botswana, pour célébrer l'anniversaire des 7 ans de ses fils jumeaux. A ce propos, les informations recueillies par le Commissariat général tendent à indiquer que les fils de votre frère sont nés un 25 février et les photos vous montrant participer à leur fête d'anniversaire ont été postées en ligne par votre frère [T. L.] le 1er mars 2023 (cf. Informations sur le pays, doc.2 p10-18 et document 3 p.). Ces éléments tendent donc à contredire vos propos selon lesquels vous avez dû vivre caché au Congo suite à votre interpellation le 9 février 2023. Partant, outre le fait que le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez décidé de repasser au Congo le 9 février 2023 après votre séjour au Botswana alors que vous étiez détenteur d'un visa Schengen, mais surtout que vous aviez été menacé de mort par des représentants de vos autorités (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-18), il estime que ces informations mettent un peu plus à mal la crédibilité de votre récit d'asile. Le Commissariat général souligne enfin que, de ce fait, il demeure dans l'ignorance totale des circonstances exactes dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique.

Troisièmement, afin d'étayer vos déclarations concernant la mort de votre frère [B. L.], chez qui vous affirmez avoir vécu caché (cf. ci-dessus), vous déposez une série de documents relatifs à ses funérailles, ainsi qu'une clef USB contenant 3 vidéos des funérailles de votre frère et une vidéo de lui sur son lit de mort (cf. Farde des documents, docs.3-4 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8 et 17). Tout d'abord, en ce qui concerne les documents obtenus dans le cadre des obsèques de votre frère, le Commissariat général souligne que ces documents et ces vidéos ne comportent aucune indication sur les circonstances dans lesquelles votre frère aurait perdu la vie. Il relève également que si vous dites qu'il est décédé suite à une visite des forces de l'ordre à son domicile, le Commissariat général rappelle que vos déclarations à ce sujet ont été considérées comme non crédibles (cf. ci-dessus) et il constate également vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer les causes exactes de sa mort (cf. Notes de l'entretien personnel p.8 et 17).

En ce qui concerne les 4 photos de vous, ainsi que les vidéos des funérailles de votre frère, notons que rien dans ces photos et vidéos ne permet d'établir les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises et elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de vos dires, leurs authenticité ne pouvant être attestées. De plus, selon vos déclarations, les forces de l'ordre sont passées chez votre frère après votre départ que vous situez le 23 mai 2023, et que suite à cette visite, votre frère a perdu la vie (cf. Notes de l'entretien personnel p.17). Cependant, les documents relatifs à son décès indiquent que ce dernier est décédé soit le 3 février soit le 3 mars 2023 (le certificat de décès mentionne le jour du décès au 3.02.2023 et le permis d'inhumation mentionne le décès au 3.03.2023, ce qui est incohérent) et que les funérailles ont eu lieu le 11 mars 2023, soit bien avant votre départ allégué du Congo, voire même avant votre retour allégué du Botswana vers le Congo le 9 février 2023 s'il est décédé le 3 février 2023 comme le mentionne le certificat de décès. Ces éléments terminent de remettre en cause vos déclarations.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que vos allégations selon lesquelles vous avez été victime de persécutions de la part de vos autorités en raison de votre activisme politique au Congo ne sont pas crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez avoir des craintes en cas de retour au Congo en raison du fait que vous avez été accusé par des policiers d'être rwandais (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14). Considérant qu'il ressort de votre récit d'asile que ces accusations faites envers vous par des policiers se

sont déroulées exclusivement dans le cadre des gardes à vue que vous dites avoir subies à cause de vos activités politiques (cf. ci-dessus, cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15) et que ces faits ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des craintes que vous invoquez à ce sujet en cas de retour au Congo.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 8 mai 2024, laquelle vous a été transmise en date du 14 mai 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Dans le premier moyen, pris de la violation « -de l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1983; - de l'article 1 (2) du Protocole DU 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967; - des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6.,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation», le requérant soutient que la partie défenderesse, en négligeant de le confronter adéquatement avec les informations en sa possession, et plus particulièrement aux photographies issues de son compte facebook, et en prenant sa décision sans le reconvoquer malgré l'envoi de nouveaux documents, ne disposait pas de toutes les informations nécessaires à sa prise de décision. Il oppose ensuite diverses critiques ou explications aux motifs de la décision attaquée.

3.2. Dans le deuxième moyen, pris de la violation «des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs», le requérant soutient que le «Congo vit actuellement une crise humanitaire très importante s'ajoutant à une crise sécuritaire existante depuis 2021». Il illustre son propos en reproduisant des extraits d'article de presse ou de rapport d'ONG. Il considère que son renvoi au Congo violerait l'article 3 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à ce conflit.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal de « réformer la décision attaquée et donc de [lui] reconnaître la qualité de réfugié », à titre subsidiaire « de [lui] accorder la protection subsidiaire », et à titre infiniment subsidiaire, d'*« annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires»*.

III. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil

5. Le requérant joint à sa requête des articles sur la situation en RDC qu'il inventorie comme suit :

«[...]

3. *Le Monde*, « La RDC s'enfonce dans une crise humanitaire toujours plus alarmante », 21 février 2024, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/02/21/la-rdc-s-enfonce-dans-une-crise-humanitaire-toujours-plus-alarmante_6217757_3212.html ;
4. *France Info*, 19 février 2024, « République démocratique du Congo : la guerre entre les forces rebelles et l'armée s'intensifie » https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/lemonde-est-a-nous/republique-democratique-du-congo-la-guerre-entre-les-forces-rebelles-et-l-armee-s-intensifie_6345268.html ;
5. *HRW, World Report 2024 - Democratic Republic of Congo*, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/democratic-republic-congo> ;
6. *Amnesty International*, « RDC. Les autorités doivent protéger et aider les civil·e·s face à la violence qui s'intensifie », 20 février 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/02/drc-authorities-must-protect-civilians-as-fighting-intensifies> ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

6. En ce que les moyens sont pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, le requérant qui se déclare de nationalité congolaise (RDC) affirme craindre ses autorités en raison de son implication au sein du parti Ecidé et parce qu'il présente un physique qui laisse penser qu'il est rwandais.

10. A l'issue de son examen, le Conseil constate que la partie défenderesse estime, à juste titre, que les faits qui fondent la demande ne peuvent être tenus pour établis et que, par conséquent, la crainte qui en dérive n'est pas fondée.

11. Les différents motifs mis en exergue par la partie défenderesse dans la décision attaquée pour appuyer son appréciation - notamment, l'existence d'un faisceau d'éléments convergents qui démontrent que le requérant vit depuis plusieurs années en Afrique du Sud, l'absence de crédibilité, pour diverses raisons, de son profil politique et l'absence de force probante des documents déposés en vue de l'attester, son attitude attentiste, l'absence d'élément probants de son retour en RDC, ses déclarations contradictoires sur les

documents qui lui ont été confisqués à cette occasion, sa présence au Botswana à la période au cours de laquelle il affirme s'être caché en RDC - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient à suffisance la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue.

12. En termes de recours, le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits qu'il prétend avoir vécus.

12.1. Le requérant se focalise sur l'absence de confrontation, en cours d'audition, aux informations récoltées par la partie défenderesse sur son compte facebook et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendu.

La partie défenderesse est effectivement tenue, en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de confronter le demandeur aux éventuelles contradictions qui apparaissent dans ses déclarations.

Cette obligation de confrontation vise à permettre au demandeur de clarifier ses déclarations et à la partie défenderesse de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Aucune méthode spécifique n'est cependant imposée quant à la manière de permettre cette confrontation. Celle-ci peut donc intervenir en cours d'audition ou, comme en l'espèce, en fin d'audition. Il n'est pas non plus forcément nécessaire que l'étranger soit reconvoqué. Ou encore qu'il soit mis en possession des éléments récoltés pour y réagir, les informations obtenues peuvent lui être résumées.

Le critère à prendre en considération est que le demandeur doit avoir eu l'occasion, de manière satisfaisante, de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'examen de sa demande. Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas que la façon dont la partie défenderesse a procédé ne lui aurait pas permis de communiquer tous les éléments en sa possession et utiles à l'instruction de sa demande. Il ne convainc dès lors pas de la nécessité d'une instruction supplémentaire.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Partant, en introduisant son recours devant le Conseil, le requérant obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. En d'autres mots, il a pu prendre connaissance des contradictions alléguées, et il a pu y répondre. Dès lors, il a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

12.2. Pour le surplus, le requérant tente de répondre à certaines contradictions soulevées en arguant qu'il ne résidait pas de manière effective et durable en Afrique du Sud au moment où il a indiqué avoir subi des persécutions. Il y a effectué de courts séjours dans le cadre de ses activités professionnelles. Ces voyages étant effectués de manière illégale, il a préféré les taire pour ne pas se voir reprocher le recours à ces méthodes.

Cette explication ne convainc pas le Conseil. Il est en effet raisonnable d'attendre d'un demandeur qu'il ait confiance dans les autorités auprès desquelles il sollicite une protection. Il n'est, partant, pas admissible qu'il ait menti à ces dernières au sujet de ces séjours en Afrique du Sud au seul prétexte que ces voyages n'étaient pas couverts par un visa. Par ailleurs, cette explication n'est étayée par aucun élément probant, tel que par exemple son contrat de location immobilière en RDC ou encore des extraits de son compte bancaire en RDC. En tout état de cause, cette explication ne résout pas l'ensemble des éléments contradictoires collectés par la partie défenderesse avec le récit que le requérant a présenté à l'appui de sa demande. A titre d'exemple, le Conseil note que l'intéressé ne conteste pas avoir effectué des études au « PC Training & Business College » à Johannesburg, ce qui est clairement incompatible avec la version présentée dans son recours qui veut qu'il n'aurait effectué que quelques voyages d'affaires. De même, le requérant n'explique pas comment il peut avoir été photographié à la fête d'anniversaire de ses neveux au Botswana à une période où il affirme pourtant qu'il se cachait en RDC.

12.3. Concernant son profil politique, le requérant tente d'assoir la force probante des documents déposés en soulignant qu'il n'a pu obtenir sa carte de membre qu'après avoir payé sa cotisation de sorte qu'il est logique que celle-ci mentionne l'année 2019 comme date de sa délivrance, en dépit de son adhésion dès 2018. Il affirme également que l'adresse mentionnée sur cette carte n'est pas nécessairement celle du domicile officiel car elle peut correspondre à celle de sa résidence au moment de sa délivrance ou à celle de

l'exercice de son action. Il estime également que l'attestation du secrétaire général de son parti méritait à tout le moins une vérification de son authenticité.

Le Conseil estime, pour sa part, que ces grief et explications ne permettent pas une conclusion différente de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces documents.

La contradiction entre les propos du requérant et les documents qu'il dépose au sujet de sa date d'adhésion ne provient pas, comme il le laisse entendre dans son recours, de la comparaison erronée entre ses propos et la date d'édition de sa carte de membre mais du fait que dans l'attestation de son parti, il est clairement précisé qu'il est devenu membre effectif en date du 2 avril 2019. De même, s'agissant de son adresse, c'est cette même attestation rédigée en avril 2024 qui affirme que le requérant est domicilié dans la commune de Bandal alors que lui-même a déclaré résider depuis 2020 dans la commune de Ngaliema.

De telles incohérences, couplées aux constats que ces documents n'ont été déposés qu'en copie et qu'il existe un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance - constat qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée par le requérant - justifient, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, de ne pas accorder de force probante à ces pièces.

13. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni l'argumentation développée en termes de recours ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis, ni par voie de conséquence de tenir pour fondée la crainte qui en dérive.

14. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

15. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont le requérant réclame également l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

16. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

18. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

19. D'autre part, si le requérant évoque l'existence d'un conflit en RDC, force est de constater qu'il fait en réalité référence au conflit qui sévit à l'est du Congo, dans la province du Nord-Kivu. Le requérant n'est

cependant pas originaire de cette région mais de Kinshasa. La situation qui sévit dans cette région du Nord-Kivu, où il n'est pas censé retourner, n'est donc pas pertinente pour apprécier sa propre situation. Le requérant ne donne par ailleurs aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, la province de Kwilu en R.D.C., correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

20. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

22. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM